



PRÉFET DU RHÔNE

Autorité Environnementale

**Décision de l'Autorité environnementale
après examen au cas par cas sur le projet dénommé
« Aménagements de cours d'eau en vue de la protection
contre les inondations du bassin versant de l'Yzeron :
modification du projet dans le secteur 3 dit
« du gué de Ruelle Mulet »
sur la commune de Francheville
(département du Rhône)**

Décision n° 2018-ARA-KKP-1507

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement

Le préfet du Rhône,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu la saisine du directeur général de l'agence régionale de santé en date du 26 septembre 2018 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires du Rhône le 5 octobre 2018 ;

Considérant que le projet consiste à :

- créer une digue longue de 180 m et haute de 1,5 m (A),
- créer un mur-digue long de 70 m et haut de 1 m (D),
- prolonger de 45m un mur-digue de 1,5 m de haut (B),
- prolonger de 50m une digue de 1,2 m de haut (C),
- déplacer une digue située en rive gauche en l'éloignant du cours d'eau (E),
- optimiser la digue de la rive droite aval par éloignement des bâtis et création d'un ouvrage plus homogène (F),
- supprimer un seuil sur l'Yzeron ;

Considérant que le projet présenté relève de la rubrique 21e « *Ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions tels que les systèmes d'endiguement au sens de l'article R. 562-13 du code de l'environnement* », du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet en dehors de tout zonage d'inventaire ou de protection du patrimoine naturel ;

Considérant que le projet s'inscrit dans l'espace naturel sensible du « *Plateau de Méginand et vallons* » mais qu'il ne remet pas en cause l'organisation de la fréquentation publique du site et la vocation pédagogique de cet espace concernant la découverte de la biodiversité locale ;

Considérant que si la modification du projet initialement autorisé augmente l'emprise au sol des installations existantes, elle permet de réduire le linéaire de berges artificialisées ;

Considérant qu'au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

DÉCIDE :

Article 1

Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet d'Aménagement de cours d'eau en vue de la protection contre les inondations du bassin versant de l'Yzeron : modification du projet dans le secteur 3 dit « du gué de Ruelle Mulet, n°2018-ARA-KKP-1507 présenté par Monsieur le Président du Syndicat d'Aménagement et de Gestion de l'Yzeron, du Ratier et du Charbonnières, concernant la commune de Francheville (69), n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le **16 OCT. 2018**

Le préfet du Rhône

~~Le préfet
Secrétaire général
Préfet délégué pour l'égalité des chances~~

Emmanuel AUBRY

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VI de l'article R. 122-3 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- **Recours administratif ou le RAPO**

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- **Recours contentieux**

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03